



Parc national  
des Cévennes

Arrêté n°2019 - 0379 du 19 JUIL. 2019  
portant autorisation d'activités artisanales ou  
commerciales nouvelles en cœur du Parc national  
des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 13 et 15.-III ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation de la charte du Parc national des Cévennes, relative aux activités artisanales et commerciales ;

Vu la demande du pétitionnaire, reçue par mail le 3 juillet 2019,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions des articles 13 et 15 du décret susvisé,

ARRETE

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire**

Elevage Seranne Larzac, représenté par Madame Christèle DEROSCH

est autorisé à implanter une activité équestre dont la localisation et la nature sont décrits ci-après :

**1-2 Objet de l'autorisation**

- Nature : **Activité estivale de tourisme équestre**
- Secteurs concernés : **Site de la station de ski de Prat-Peyrot  
Communes de Meyrueis et Val d'Aigoual**
- Dates : **Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre (pour une période de 3 ans à compter de la date de signature)**

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

**2-1 Concernant la localisation des parcs à chevaux :**

- aire de mise en selle : sur le terrain de la piste de luge ;
- espaces clôturés : sur la partie des pistes de ski en herbe : laisser au **minimum 3 mètres entre les clôtures et les lisières** afin de préserver les espèces protégées du piétinement.

**2-2 le nombre maximum est fixé entre 10 et 15 chevaux ;**

**2-3 Concernant la présence d'un troupeau du groupement pastoral : il est nécessaire de se rapprocher du berger pour éviter des risques liés à la présence des chiens de protection, et de s'assurer de ne pas empiéter sur les parcours du troupeau.**



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

2-4 En 2018 une signalétique temporaire avait été acceptée ; pour 2019 nous demandons à ce qu'une signalétique routière réglementaire soit installée.

**Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous> les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent

**Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des autres autorisations nécessaires pour le bon déroulement de l'activité.

**Article 5 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes dans le délai de trois mois suivant son intervention (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGLE 

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
    - EP PNC / SG
    - pétitionnaire
  - copies :
    - Communes de Meyrueis et Val d'Aigoual
    - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Causses Gorges et Aigoual)
- Dossier SAS n°2019-781



Parc national des Cévennes

page 2/2